

Sté d'embellissement de Soubey

I Dénomination, siège, durée, but.

Art. 1

Sous la dénomination de « Société d'embellissement de Soubey »
est fondée, dans la localité précitée, une association d'utilité
publique
régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse ainsi
que par
les présents statuts.

Art. 2

Le siège de l'association se trouve à Soubey

Art. 3

La durée de l'association est illimitée, sous réserve des
dispositions légales et statutaires sur la dissolution de
l'association.

Art. 4

L'association a pour but de promouvoir l'embellissement de la
localité et de procéder, dans la mesure des moyens dont elle
dispose, à l'amé-
nagement des places, des rues et des abords des maisons,
notamment par la création de promenades, la plantation
d'arbres le long de ces dernières et la pose de bancs dans les
endroits s'y prêtant.

L'association a également pour tâche d'encourager et de
défendre la sauvegarde des sites pittoresques se trouvant sur le
territoire de la commune de Soubey. Elle veille parallèlement à
l'amélioration permanente de l'urbanisme régional.

L'association favorise par ailleurs toute initiative contribuant au développement économique de la commune. Elle se détermine en particulier sur les questions se rapportant au tourisme et à l'hôtellerie. Elle soutient enfin toute activité culturelle.

Ce faisant, l'association entretient des contacts réguliers avec les autorités communales, bourgeoises et cantonales compétentes, ainsi qu'avec les sociétés et autres institutions locales.

II Membres de l'association (admission, démission, exclusions)

Art. 5

L'association se compose de - membres actifs
- membres soutien
- membres d'honneur

Peut devenir membre actif de l'association toute personne, association, société, entreprise industrielle ou commerciale qui en fait la demande au comité : les membres actifs ne sont tenus à aucune cotisation.

Sont considérés comme membres soutien de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui versent à l'association une contribution annuelle. Le montant de cette dernière est fixé librement par le donateur.

Les personnes qui ont acquis des mérites particuliers au service de l'association ou susceptibles de contribuer par leur fonction au rayonnement de l'association peuvent, sur proposition du comité, être nommés membres d'honneur de l'association, par décision de l'assemblée générale.

Art. 6

La sortie de l'association peut se faire en tout temps, moyennant démission écrite adressée au comité au moins six mois avant la fin de l'année.

Art. 7

En tant qu'il existe de justes motifs, tout membre peut être exclu de l'association avec effets immédiats. En ce sens, l'exclusion ne peut être prononcée que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, mention de cet objet devant, au surplus, figurer à l'ordre du jour.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre concerné perd tous ses droits et autres avantages sur l'association.

III Organisation

Art. 8

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

A. L'assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps.

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. En outre, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième des membres en fait la demande.

Le droit de convoquer l'assemblée générale appartient au comité. Ce dernier procède à la convocation de ladite assemblée au moins huit jours avant la date prévue à cet effet, par l'envoi d'une circulaire à tous les membres de l'association et simultanément, par publication dans la presse locale, avec indication de l'ordre du jour.

Toute assemblée régulièrement convoquée a le droit de délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des règles statutaires sur la dissolution.

Art. 10

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Les votations et élections ont lieu à main levée, pour autant que le vote secret ne soit pas demandé par cinq membres.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix des membres présents, sous réserve des règles statutaires contraires.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts de l'association que si la majorité des deux tiers des membres présents le décident.

Art. 11

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivants :

- a) approbation du rapport d'activité et des comptes de l'année écoulée
- b) adoption du programme d'activité de l'année en cours
- c) adoption du budget
- d) modification et révision des statuts
- e) distinction
- f) nomination du président de l'association et du comité
- g) nomination de membres d'honneur
- h) dissolution de la société.

Art. 12

L'assemblée générale ne peut en aucun cas prendre de décision sur des objets ou propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

B. Le comité

Art. 13

Le comité est l'organe directeur de l'association.

Il se compose du président, vice-président, du secrétaire, du caissier et de trois assesseurs. Chacun des membres du comité est immédiatement rééligible.

Le comité se constitue et s'organise lui-même. Il se réunit sur convocation du président. Le comité doit obligatoirement être convoqué, dans un délai de 5 jours, lorsque 3 de ses membres au moins en font la demande.

En particulier le comité élabore le programme des travaux, pourvoit à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, établit le budget annuel, dresse le rapport d'activité devant être soumis à l'assemblée générale, procède à la gestion des fonds de l'association et expédie les affaires courantes.

Cas échéant, le comité a la faculté de créer des commissions spéciales de travail dont il nomme lui-même les membres et fixe les tâches et compétences. Un membre du comité figurera obligatoirement au sein de chacune des commissions.

Le comité représente l'association vis-à-vis des activités et des tiers. L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du secrétaire.

En ce qui concerne les dépenses urgentes non budgétées, le comité dispose annuellement, à titre de compétences financières spéciales, d'une somme équivalente à 500 francs (cinq cents).

Pour être valables, les décisions du comité nécessitent qu'elles soient prises en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président départage.

L'exercice d'une fonction au sein du comité n'entraîne point rémunération.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 14

Les comptes annuels de l'association sont contrôlés par deux vérificateurs élus chaque année par l'assemblée générale qui leur désigne également deux suppléants. Les vérificateurs et les suppléants sont immédiatement rééligibles. Les vérificateurs examinent les comptes annuels et présentent un rapport à l'assemblée générale.

IV FINANCES ET BIENS

Art. 15

Les ressources financières de l'association se composent :

- des contributions versées par les membres soutien
- des dons faits par les particuliers et les sociétés
- des subventions de la commune et des autres collectivités publiques
- du produit de diverses manifestations

Art. 16

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association. Les fonds disponibles sont placés dans un établissement financier sûr de la commune.

V. Dissolution de l'association

Art. 17

La dissolution de l'association intervient dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'assemblée générale, cette dernière devant réunir au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote.

Art. 18

La fortune et les biens qui subsistent après la liquidation de l'association sont remis à la commune de Soubey.

Après une période de dix ans, la Commune dispose alors de toute compétence pour décider de l'affectation du fond existant si aucune association de cette sorte ne venait à être fondée durant ce laps de temps.

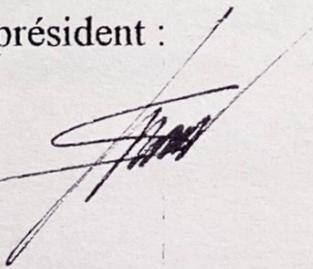
La Commune veillera durant cette période à l'entretien des biens de la société.

Art. 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 26.05.95

Au nom de l'association :

Le président :



Le secrétaire :

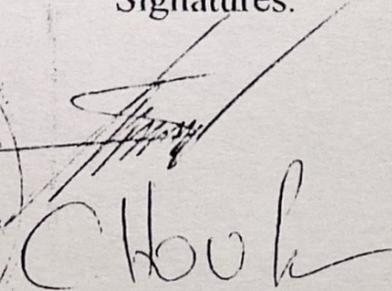
R. Oberli

Approbation des autorités communales de Soubey :

Sceaux



Signatures.



date